

Embauche d'apprentis mineurs dans les débits de boissons

Tout exploitant de débit de boissons à consommer sur place peut embaucher ou accueillir des apprentis mineurs **à condition de ne pas les affecter au service du bar.**

Si le jeune est affecté au service du bar dans le cadre de sa formation pratique, deux options :

- Si le jeune a moins de 16 ans : interdiction de conclure un contrat d'apprentissage
- Si le jeune a entre 16 et 18 ans, l'entreprise devra disposer d'un agrément pour pouvoir le recevoir.

Comment et où faire sa formalité ?

Cette formalité s'effectue à l'aide d'un **formulaire** (joint à la présente fiche) à adresser à l'Unité départementale de la Haute-Vienne – DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine – 2, allée Saint-Alexis – BP 13203 – 87032 LIMOGES CEDEX.

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans renouvelable après vérification que les conditions d'accueil du jeune sont de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et morale.**

La DIRECCTE doit statuer dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande complète. A défaut de réponse dans ce délai, **l'agrément est réputé accepté.**

La demande d'agrément ou de son renouvellement, peut entraîner des visites sur place ou tout autre contrôle par les organismes compétents.

Pour toute question :

DIRECCTE, Service Accès au Droit et Dialogue Social – Catherine MONTAUDON - 05 55 11 66 07

Article L4153-6 du code du travail :

Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place. Cette interdiction ne s'applique pas au conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Dans les débits de boissons agréés, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans s'ils bénéficient d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R4153-8 du code du travail :

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)L'agrément du débit de boissons prévu à l'article L. 4153-6 est délivré à l'exploitant par le préfet, pour une durée de cinq ans renouvelable, après vérification que les conditions d'accueil du jeune travailleur sont de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Le préfet recueille l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article L3336-4 du code de la santé publique

Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation.

L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.